

FICHE DE SYNTHÈSE

FILIERE PNEUMATIQUES USAGES

Présentation Générale :

Les déchets de pneumatiques usagés même s'ils sont considérés comme non dangereux dans la classification des déchets, sont encadrés depuis 2003 par le principe de la responsabilité élargie du producteur. En effet, ceux-ci représentent un danger pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendie (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages (refuges pour les moustiques potentiellement porteurs de virus...).

La filière est régie par le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et codifié aux articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement.

Le mode de gestion des pneumatiques est basé sur le principe de la hiérarchisation des déchets (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation énergétique). Même si aucune réglementation au niveau européen existe sur les déchets de pneumatiques, la directive européenne n°1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets interdit la mise en décharge de pneumatiques usagés depuis le 16 juillet 2006 hormis les pneus de bicyclette et ceux de diamètre extérieur supérieur à 1400 mm. Il est également interdit de les abandonner dans le milieu naturel ou de les brûler.

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de synthèse sur les REP.

Produits concernés : engins du TP sur pneus (pelles, balayeuses, chargeuses, bétonnières mobiles, etc.), compresseurs mobiles, ...

La filière

❖ Organisation de la filière

La filière déchets de pneumatiques s'organise autour des acteurs entrant en compte dans leur cycle de vie. Ces acteurs sont définis par l'article 543-138 du code de l'environnement.

○ Les producteurs :

Sont considérés comme producteurs, *les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national¹ ou qui fabriquent des pneumatiques destinés à être vendus à l'utilisateur final sur le marché national ou montés sur des engins, ainsi que les personnes qui importent ou introduisent des engins équipés de pneumatiques commercialisés pour la première fois sur le marché national. Si ces pneumatiques sont cédés sous la seule marque d'un revendeur, ce revendeur est considéré comme metteur sur le marché.*

Ainsi sont considérés comme producteurs, les constructeurs/concessionnaires d'engins implantés en France qui importent soit :

- **directement les engins depuis leur usine de fabrication hors France ;**
- **directement les pneus en vue de les monter sur leurs équipements dans leur usine en France.**

○ Les distributeurs :

Les distributeurs sont des personnes qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par le biais de la communication à distance, fournissent à titre commercial des pneumatiques ou des engins équipés de pneumatiques à l'utilisateur final.

○ Les collecteurs :

Les collecteurs assurent les opérations de ramassage des déchets de pneumatiques auprès des distributeurs et détenteurs et le regroupement de ces déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement, pour le compte de producteurs. Ils sont agréés par le préfet du département dans lequel ils exercent leur collecte.

○ Les organismes collectifs :

L'article L. 541-10 du code de l'environnement, modifié par la loi AGEC, prévoit que des modalités d'agrément des systèmes individuels et des éco-organismes seront applicables à compter du 01 janvier 2023. En l'absence d'éco-organisme agréé, les producteurs peuvent confier à des organismes collectifs la mission de remplir leurs obligations en matière de traitement des déchets de pneumatiques. Il existe six organismes collectifs (OC) dont deux qui ont une activité couvrant la France métropolitaine (ALIAPUR et GIE France Recyclage Pneumatique). Les producteurs paient donc une contribution pour le recyclage dès la mise sur le marché d'un engin équipé de pneumatiques.

❖ Fonctionnement de la filière

Sont pris en charge par la filière des pneumatiques usagés, les « **pneus gonflés à l'air** » et exclus les pneus pleins, les chenilles, les bandages, etc. Six catégories de pneumatiques sont listées sur SYDEREP, les catégories suivantes concernent des équipements du TP et de la manutention :

¹ Marché du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique



AGRI-GC1 → Agraire – Génie Civil 1 (entre 60 et 200kg) & GC2 : Génie Civil (plus de 200kg).

Dans les pratiques actuelles, pour répondre à leurs obligations réglementaires, **les producteurs**, peuvent **soit adhérer aux organismes collectifs existants, soit s'organiser de manière individuelle en négociant directement les contrats avec des prestataires adaptés**. En ne le faisant pas, ils s'exposent à l'application d'amendes

administratives, jusqu'à 7 500€ par unité ou par tonne de produit concerné (cf. art. L. 541-10-11 du code de l'environnement). **Les distributeurs** et détenteurs (services après-vente des entreprises) ne remettent **les déchets de pneumatiques qu'à des collecteurs agréés**. Enfin, seules les installations de traitement adaptées à la préparation à la réutilisation ou le recyclage des pneus sont autorisées à traiter les déchets de pneumatiques.

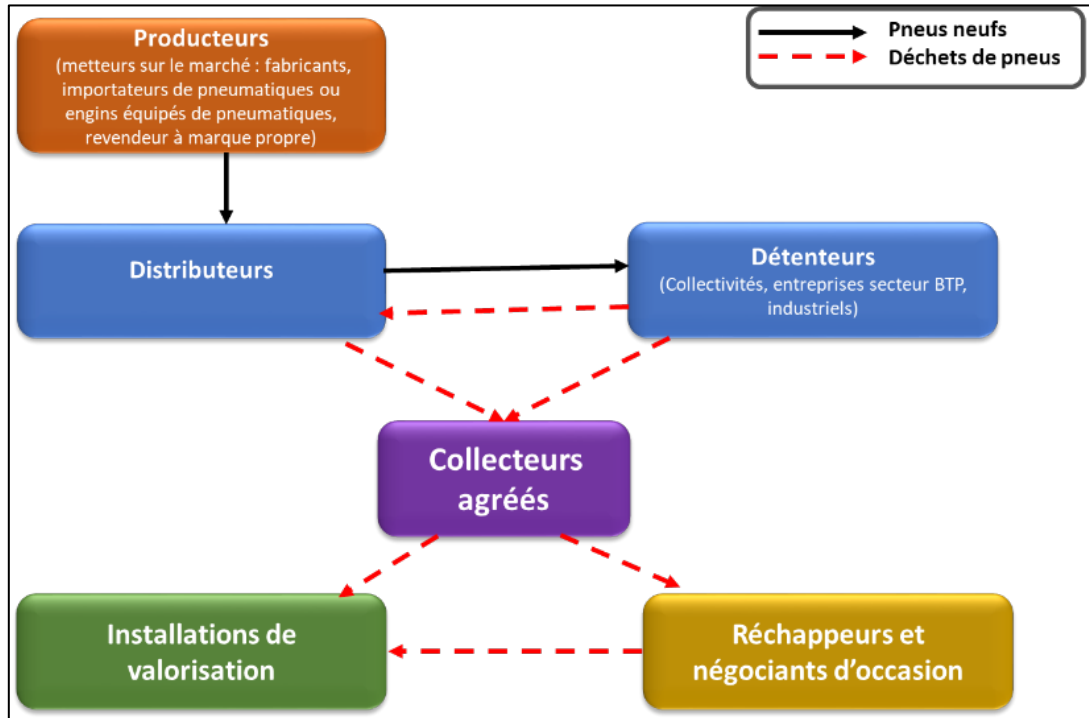


Figure : Principaux acteurs et flux de la filière Pneumatiques Usagés

Le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques introduit des objectifs pour les organismes collectifs et les systèmes individuels en matière de couverture territoriale, de recyclage et de valorisation, d'études, d'éco-conception, de concertation, de transmission de données, de réalisation d'audit. Les déchets de pneumatiques collectés doivent être traités selon les modes hiérarchiques suivants : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage et les autres modes de valorisation y compris la valorisation énergétique. Ainsi, les pneumatiques usagés peuvent soit être réutilisés en pneus d'occasion ou en rechappe, soit être valorisée en aciérie/fonderie ou subir une valorisation énergétique en cimenterie...



Rôles et obligations

Les obligations des différents acteurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

**Les obligations des producteurs sont réparties entre eux au prorata et dans la limite des tonnages de pneumatiques que chacun a mis sur le marché l'année précédente. Si les tonnages collectés et valorisés sont inférieurs aux tonnages mis sur le marché l'année précédente, la différence est reportée sur les obligations des metteurs sur le marché concernés l'année suivante, sans que cette différence ne puisse représenter plus de 10 % des quantités mises sur le marché l'année précédente.*

ACTEURS	PRODUCTEURS*	DISTRIBUTEURS	DETENTEURS ²	COLLECTEURS	OC
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - pourvoir à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets de pneumatiques sans frais pour les détenteurs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit en mettant en place un système individuel agréé ▪ soit en adhérant à un éco-organisme agréé - déclarer sur le site SYDEREP (en fonction de leurs activités) au plus tard le 31 mars de chaque année : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques mis sur le marché ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques importés ou introduits ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques équipant des engins importés ou introduits ▪ quantités annuelles de pneumatiques traités 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les dispositions afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés ▪ stocker de manière à conserver leur intégrité, séparément des autres déchets et les triant par type 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les dispositions afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés ▪ stocker de manière à conserver leur intégrité, séparément des autres déchets et les triant par type ▪ Reprendre gratuitement des déchets dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendu l'année précédente 	<ul style="list-style-type: none"> - Adresser une demande d'agrément au préfet du département où est située son installation ou à défaut du préfet de département où elle a son siège social ou son lieu de présence - déclarer sur le site SYDEREP au plus tard le 31 mars de chaque année : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des quantités annuelles de pneumatiques ramassés ▪ des quantités de pneumatiques usagés collectés puis traité (par type de traitement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux obligations réglementaires de leurs adhérents - Déclarer sur le site SYDEREP au plus tard le 31 mars de chaque année : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques mis sur le marché par leurs adhérents ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques importés ou introduits par leurs adhérents ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques équipant des engins importés ou introduits par leurs adhérents ▪ quantités annuelles de pneumatiques traités pour le compte de leurs adhérents

² Personnes qui sont en possession de déchets de pneumatiques en raison de leurs activités professionnelles [...] art. R.453-138